



Association Catalogue Ouvert du Cinéma Statuts

Le 1 janvier 2013, il est fondé entre les adhérents par les présents statuts une association, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Catalogue Ouvert du Cinéma (C.O.C).

Le siège social de l'association est situé au 64 rue Gambetta, à Poitiers et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Sommaire :

I Buts de l'association

Article 1 Objet

Article 2 Moyens

II Composition de l'association

Article 3 Les membres de l'association

Article 4 Les conditions de la radiation

III Fonctionnement de l'association

Article 5 Architecture de l'association

Article 6 L'Assemblée Générale

Article 7 Assemblées Générales extraordinaires

Article 8 Les membres du Bureau

Article 9 Les membres du Conseil d'Administration

Article 10 le fonctionnement du Conseil d'Administration

IV Les ressources de l'association

Article 11 La nature des ressources

Article 12 La gestion et la comptabilité de l'association

Article 13 Les défraiements

V Les responsabilités de l'association

Article 14 L'engagement patrimonial de l'association

VI La modification des statuts

Article 15 La compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

VII Dissolution de l'association

Article 16

I Buts de l'association

Article 1 Objet

L'objet du C.O.C est de développer la diffusion du cinéma hors circuit. Pour cela l'association crée des espaces de réflexions et contribue de manière logistique et pratique à la fabrication des outils émanant de ces moments de réflexion.

L'association cherche moins à valoriser un type de cinéma par rapport à un autre, qu'à développer des outils ouverts dans le cadre d'une économie sociale et solidaire.

Article 2 Moyens

Les moyens d'actions de l'association sont essentiellement :

- La gestion d'un catalogue de films;
- L'édition papier du catalogue de films;
- La production de films;
- L'appel aux dons et subventions;
- La réalisation de partenariats avec des collectivités locales et/ou territoriales;
- La réalisation de partenariats avec des établissements scolaires ou périscolaires;
- La réalisation de partenariats avec des organismes privés et/ou des professionnels;
- L'encadrement et/ou l'organisation d'ateliers.

II Composition de l'association

Article 3 Les membres de l'association

L'association se compose d'un Bureau, d'un Conseil d'administration et de trois collègues dont les membres sont soit actifs, c'est-à-dire ayant adhéré aux présents statuts et acquitté leur cotisation annuelle, soit des membres d'honneur cooptés. Ces derniers se verront attribuer la qualité de membre d'honneur pour une année, en fonction des services rendus à l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

Pour pouvoir adhérer à l'association, il faut être majeur et agréé par le Bureau qui statue sur chaque demande.

Les collègues de l'association sont ouvert à tous ; toutefois, le Bureau se réserve le droit d'assigner tout nouvel adhérent au collègue dans lequel il estime sa participation opportune. Cette décision peut faire l'objet de contestation devant les collègues, qui donneront leur avis, décision tranchant en dernier ressort.

Article 4 Les conditions de la radiation

La qualité de membre de l'association se perd par : la démission, le décès ou la radiation.

La démission peut être expresse ou en cas de non-paiement de la cotisation.

Lorsqu'un membre de l'association à l'exception de ceux des collègues doit être exclu, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour faute grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Si le membre appartient à l'un des collègues, ce sera à ce collègue de mettre en oeuvre la procédure de radiation susvisée. La décision du Conseil d'Administration ou du collègue ne peut faire l'objet d'aucun recours judiciaire; seul un recours amiable devant ces mêmes institutions reste envisageable.

III Fonctionnement de l'association

Article 5 Architecture de l'association

L'association est dirigée par l'Assemblée Générale. Celle-ci regroupe la totalité des membres adhérents de l'association (membres actifs et membres d'honneur).

Le Conseil d'Administration de l'association représente l'Assemblée Générale et agit en son nom pour traiter toutes les affaires quotidiennes. Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 9 personnes.

Celui-ci élira un bureau.

Article 6 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par courrier du Président de l'association 15 jours avant la date fixée. Son ordre du jour, fixé par le Bureau, figure sur la convocation. Par ailleurs, le Président pourra autoriser que soient débattues des questions non inscrites à l'ordre du jour. Les réunions de l'Assemblée demeurent publiques.

Les débats sont conduits par le Président de l'association, assisté du Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes s'effectuent à mains levées, sauf en ce qui concerne le renouvellement du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret.

Au cours de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration retrace l'activité de l'association, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

L'Assemblée Générale ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration et fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition de ce dernier.

Un procès-verbal est rédigé après chaque Assemblée Générale ordinaire.

Article 7 Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire (A.G.E.) peut être convoquée à tout moment, si la situation l'exige, pour être saisie de tout problème important devant être porté à sa connaissance et nécessitant une décision. Elle est soumise et convoquée 8 jours avant la date fixée aux mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

L'A.G.E. pourra délibérer valablement si un quart de ses membres est présent ou représenté. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai de 10 jours. Le cas échéant, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes s'effectuent à bulletins secrets.

Un même membre pourra représenter dans la limite de quatre membres absents pour lesquels il bénéficiera de procurations.

Au terme de l'A.G.E., un procès-verbal sera rédigé.

Article 8 Les membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, organe exécutif, qui agit en son nom et pour son compte, notamment il exécute ses décisions.

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Un(e) président(e);
- Un(e) trésorier(e) / Un(e) secrétaire;

Les membres du Bureau disposent des droits les plus étendus pour gérer et administrer l'association conformément aux orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire et ne peut valablement délibérer que s'il est au complet.

Pour être élu membre du Bureau, il faut être un membre actif.

Article 9 Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année (*nota* : au bout de la 3e année de fonctionnement, il sera procédé à un tirage au sort du tiers sortant). Les membres du Conseil d'Administration sont issus des membres actifs. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Pour être éligible au sein du Conseil d'Administration, il faut être membres de l'association.

Article 10 le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Un même membre ne pourra détenir au plus 3 mandats de représentation.

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

IV Les ressources de l'association

Article 11 La nature des ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des membres;
- Des dons manuels;
- Des subventions accordées par des collectivités locales et/ou territoriales et/ou internationales;
- Des quêtes et/ou recettes collectées lors des événements organisés par l'association;
- Des ventes d'objets;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 La gestion et la comptabilité de l'association

Il est tenu à jour une comptabilité des dépenses et recettes. Cette responsabilité est confiée au Trésorier, sous le contrôle du Président, qui devra la présenter annuellement pour acceptation à l'Assemblée Générale et la conserver afin de la mettre à la disposition des autorités compétentes dans le cadre d'un éventuel contrôle. Les dépenses doivent être ordonnées par le Bureau. L'association détient un compte bancaire dans un établissement bancaire pour gérer ses ressources. Le Président et le Trésorier seuls disposent de la signature sur le compte bancaire pour émettre des paiements.

Article 13 Les défraiements

Les membres de l'association seront indemnisés des frais qu'ils auront engagés dans le cadre de l'activité de l'association, sur présentation de justificatifs.

V Les responsabilités de l'association

Article 14 L'engagement patrimonial de l'association

L'association est représentée auprès des tribunaux - tant en matières civile que pénale - et dans tous les actes de la vie courante par le Président ou par toute personne que celui-ci aura mandatée par écrit à cet effet. Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

VI La modification des statuts

Article 15 La compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

La modification des statuts de l'association est de la seule compétence de l'A.G.E.. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est porté à la connaissance des autorités préfectorales.

VII Dissolution de l'association

Article 16

La dissolution de l'association est de la seule compétence de l'A.G.E.. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de dissolution, deux administrateurs liquidateurs sont nommés par l'A.G.E. ; en cas d'actifs, les biens et deniers de l'association seront dévolus à une association française poursuivant les mêmes buts culturels que le C.O.C..

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constituante du 1 janvier 2013